



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/07/01/25

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Emilie LAFON, pour la SARL MARVEZY, à l'effet de procéder à des travaux pour Monsieur et Madame LALANNE,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace le T24/775.

**ARTICLE 2** : La SARL MARVEZY est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 31/33 rue Orthabadiel.

**ARTICLE 3** : La SARL MARVEZY est autorisée à mettre en place un échafaudage et un télescopique. **(Voir plan)**

**ARTICLE 4** : La SARL MARVEZY est autorisée à occuper une place de parking **(voir plan)**.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du mercredi 15 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025**.

**ARTICLE 6** : Le passage doit être maintenu entre la rue Orthabadiel et la rue des Marguilliers.

**ARTICLE 7** : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

**ARTICLE 8** : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 9** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

**Surface occupée par l'échafaudage :  $((4.5 \text{ m} \times 0.80 \text{ m}) \times 17 \text{ jours} \times 0,50 \text{ €}) = 25 \text{ €}$**

**Occupation domaine public, 2 places de stationnement :  $[(2,50 \times 5) \times 2] \times 17 \text{ jours} \times 0,50 \text{ €} = 204 \text{ €}$**

**=> TOTAL : 229 €**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

**ARTICLE 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copie : - Services à la Population  
 - S. Financier  
 - PM/Gendarmerie

A FIGEAC, le 09 JAN. 2025  
 Par délégation,  
 Le Directeur des Services Techniques  
 Fabien CALMETTES



